
CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLE 2026 – 2032

ENTRE :

L'ASSOCIATION

association loi de 1901, déclarée en Préfecture le.....et dont le siège social est situé :

..... représentée
par son/sa Président(e), , dûment habilité(e) aux fins
des présentes en vertu d'une décision du bureau de l'association en date du
.....

ET

BORDEAUX METROPOLE représenté par son Président, M. Thomas Cazenave, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2026-182 en date du 26 juin 2026, domicilié à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex.

EXPOSE PREALABLE

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créée par la loi « démocratie de proximité » n° 2002-276 du 27 février 2002, Bordeaux Métropole a créé une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- les rapports annuels établis par les titulaires d'un marché de partenariat.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Conformément à la délibération n° 2026-182 du 26 juin 2026, l'attribution de la subvention forfaitaire annuelle accordée aux associations membres de la CCSPL destinée à couvrir les frais inhérents à leur participation est reconduite pour la période 2026 – 2032.

Bordeaux Métropole versera donc ladite subvention à l'association « » selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et engagements réciproques des parties signataires et les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole entend apporter son concours financier à l'association pour faciliter sa participation à la CCSPL.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 – Bordeaux Métropole

La Métropole s'engage à verser à l'association la subvention annuelle définie à l'article 3 sous réserve :

- du vote par le Conseil de Métropole des crédits correspondants prévus au budget de l'année,
- du respect des engagements énoncés ci-dessous par l'association.

2.2 – L'association

Les représentants désignés de l'association, s'engagent à examiner les rapports et bilans d'activité soumis à la CCSPL, participer à ses réunions, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rendre un avis lorsque celui-ci sera requis.

En cas de non-participation des représentants désignés à la totalité des réunions de l'année n, et en l'occurrence, en cas d'absence totale d'avis rendus sur les consultations de l'année, l'association se verra refuser la subvention pour l'année n+1.

Afin de permettre le versement de la subvention en année N, elle devra compléter le dossier de demande de subvention à télécharger sur le site de Bordeaux Métropole dans le courant de l'année N. Une information concernant la date de mise à disposition sur le site sera faite aux associations. Ce dossier devra être assorti des bilans, compte de résultat et annexes certifiés conformes. Ils devront parvenir à la Métropole dans les délais impartis fixés par la collectivité. Passée cette date, il ne sera plus possible de procéder au versement de la subvention au titre de l'année N. Aucune régularisation ultérieure ne sera envisageable.

Enfin, le président de l'association ou son représentant, s'engage à faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Bordeaux Métropole attribue chaque année, jusqu'au terme de la présente convention, une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire annuel de 500 euros sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget de la métropole et sous réserve du respect des engagements de l'association.

Bordeaux Métropole versera cette subvention en une seule fois à réception des pièces requises à l'article 2.2.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du mandat de la CCSPL instituée par le Conseil de Métropole ayant autorisé la signature de la présente convention.

Elle cesse de plein droit si le bénéficiaire cesse d'appartenir à la CCSPL.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure restée sans effet.

6.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention relèvera du tribunal territorialement compétent.

Fait à BORDEAUX, le

**LE/LA PRESIDENT(E) DE
L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE
BORDEAUX METROPOLE**